

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00994

**RÉPARATION EN URGENCE D'UNE FUITE SUR LA
CONDUITE D'EAU BRUTE DU COTATAY SUR LA
COMMUNE DE SAINT-JUST-MALMONT -
MARCHÉ SANS MISE EN CONCURRENCE PREALABLE
PASSÉ AVEC SADE CGTH**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la fuite intervenue le 28 juin 2023 sur la conduite d'eau brute des Plats, dans le secteur du lotissement de la pierre du loup, sur la commune de Saint-Just-Malmont,

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir en urgence pour réparer la seule conduite qui permet d'acheminer l'eau brute du barrage des Plats,

CONSIDERANT que les marchés d'urgence en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ne couvrent pas les ouvrages situés sur des communes hors Métropole,

CONSIDERANT la disponibilité de l'entreprise SADE, qui travaillait pour le compte de la Métropole à proximité, pour intervenir sans délai,

CONSIDERANT l'urgence et ainsi la nécessité de passer un contrat sans mise en concurrence préalable dans le cadre de l'article R.2122-1 du code de la commande publique, avec l'entreprise disponible à proximité,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec l'entreprise SADE CGTH, sise lieu-dit La Rama, BP6, 42480 Montagny, pour la réparation en urgence de la conduite d'eau brute des Plats.

ARTICLE 2

Le contrat est passé pour un montant forfaitaire de 7 357,50 € HT (conforme au devis D2023-058 du 28/06/23), non actualisable, non révisable et pour la durée de la réparation.

RECU EN PREFECTURE

Le 09 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230925-C202300994I0

Date de mise en ligne : 09 octobre 2023

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget Eau brute de l'exercice 2023, section Investissement, chapitre 23, article 2315.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/10/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD